

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. et consorts

c.

OEB

124^e session

Jugement n° 3891

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. A. D. le 29 septembre 2015, M. D. D. le 9 octobre 2015, M. C. M. M. de J. le 8 octobre 2015, M. G. E. le 9 octobre 2015, M. A. K. F. le 8 octobre 2015, M. D. F. — sa deuxième — le 5 octobre 2015, M. A. J. P. J. le 12 octobre 2015, M^{lle} C. L. le 25 septembre 2015, M. F. M. G.-M. le 9 octobre 2015, M. J. J. M. le 7 octobre 2015, M. L. U. P. — sa deuxième — le 2 octobre 2015, M. B. R. le 9 octobre 2015, M. J. M. S. T. M. le 10 octobre 2015, M. P. G. H. O. R. le 8 octobre 2015, M. R. B. le 12 octobre 2015, M. N. K. le 7 octobre 2015, M. R. O. le 7 octobre 2015, M. M. K., M. J. M. et M. M. S. le 7 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Les requérants ont formé leurs requêtes respectives en vue d'attaquer la décision définitive du Conseil d'administration de l'OEB de rejeter leurs demandes de réexamen de la décision du Conseil CA/D 10/14.

2. Les requêtes étant quasiment identiques et soulevant le même problème de conformité au Règlement du Tribunal, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

3. Les requêtes ont été déposées dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, mais elles nécessitaient une régularisation. Le Greffier a demandé aux requérants de les régulariser dans un délai fixé conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement. Mais les requérants n'ont pas respecté le délai prescrit et ont déposé leurs écritures tardivement, sans fournir d'explication. Ils ne se sont pas prévalus de la possibilité de solliciter une prolongation de délai pour la régularisation de leurs requêtes.

4. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3556, au considérant 7, «[à] moins que la requête ne soit régularisée (c'est-à-dire mise en conformité avec le Règlement) dans le cadre du délai prolongé [...] notifi[é] par le Greffier, elle reste incomplète».

5. En conséquence, les requêtes sont frappées de forclusion et manifestement irrecevables; elles doivent donc être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ